

pliant tant aux hommes qu'aux femmes. A la fin de 1939 une ordonnance seulement avait été émise sous la nouvelle loi (industrie des textiles) et les anciennes ordonnances étaient encore en vigueur.

Au Manitoba, la loi du salaire minimum stipule que, lorsqu'une échelle de salaires minimums a été établie pour une industrie quelconque, aucune personne âgée de 18 ans ou plus ne peut recevoir moins de 25 cents de l'heure, excepté lorsque la Commission a adopté des règlements spécifiques stipulant un taux différent. Comme toutes les industries, excepté l'agriculture, la culture maraîchère et les services domestiques, sont réglées par des ordonnances, le taux minimum ci-dessus de 25 cents de l'heure pour les hommes de 18 ans ou plus s'applique à tout le monde, excepté lorsque des règlements spéciaux ont été établis; ce sont: les ordonnances régissant les manufactures, les magasins à rayons et les comptoirs postaux, les magasins de gros et de détail, les employés en général; elles s'appliquent aux hommes comme aux femmes (voir tableau 29, pp. 810-811). Pour les hôtels, les restaurants, etc., le minimum pour les hommes de plus de 18 ans est de \$12 par semaine de 48 heures dans le grand Winnipeg et Brandon en tout temps et à Portage-la-Prairie et dans les stations estivales au cours des mois d'été, et de \$10 par semaine de 48 heures dans le reste de la province. Toutes les ordonnances s'appliquent aux garçons de moins de 18 ans dans les cités, à l'exception des ordonnances spéciales pour les garçons de moins de 18 ans dans les cités qui stipulent des taux minimums de \$8 à \$10 dans les établissements manufacturiers, les hôtels, les garages, etc. La loi concernant les taxis établit pour le grand Winnipeg un minimum de \$17.50 par semaine ou 40 cents de l'heure avec minimum de \$1.60 par jour; les heures de travail sont limitées à 12 par jour, les jours de travail sont de 6 par semaine. La loi de la circulation sur les routes fixe des taux minimums pour les conducteurs de véhicules publics: \$80 par mois ou \$20 par semaine, 9 heures par jour dans le cas des conducteurs et 12 heures pour les autres, 6 jours par semaine. La loi du salaire équitable établit des salaires minimums et des heures maximums de travail pour les travaux publics exécutés à contrat et les travaux privés tels que les définit la loi, d'après des barèmes approuvés par le Ministre des Travaux Publics.

En Saskatchewan, les salaires minimums des femmes dans les ateliers et usines s'appliquent maintenant aux hommes et ceci dans toute la province par amendement en 1936 à la loi du salaire minimum, 1919. (Voir tableau 29, pp. 810-811). La loi concernant l'industrie houillère, 1935, et un amendement à la loi des véhicules pour services publics en 1935 pourvoient à l'établissement de salaires minimums, mais aucune action n'a encore été prise à la fin de 1939.

En Alberta, en vertu de la loi du salaire minimum pour les hommes, 1936, une ordonnance générale englobe tous les ouvriers, à l'exception de ceux qui sont employés au travail de la ferme et dans le service domestique, des ouvriers travaillant sous l'empire de barèmes établis par la loi de l'étalonnage industriel ou d'après des codes fixés en vertu de la loi du Ministère du Commerce et de l'Industrie, et des travailleurs irréguliers, saisonniers ou temporaires travaillant pour des patrons non engagés dans l'industrie et quelques autres. L'ordonnance générale établit un minimum de 25 à 33½ cents de l'heure pour les employés à temps entier de plus de 19 ans et de 20 cents pour les employés à temps entier de moins de 17 ans. Les taux minimums correspondants pour les employés à temps partiel sont de 30 à 40 cents pour ceux de plus de 17 ans et de 25 cents pour ceux de moins de 17 ans. Une ordonnance spéciale pour les employés des scieries et des fabriques de boîtes, les ouvriers occupés au travail du bois, aux opérations forestières et à la coupe des traverses de chemin de fer dans les districts ruraux prévoit un taux minimum de \$30 par mois avec chambre et pension. Une autre ordonnance spéciale établit les